

## La juridiction spirituelle de Saint-Guilhem-le-Désert et les évêques de Lodève (1284-1784)

Émile Appolis

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Appolis Émile. La juridiction spirituelle de Saint-Guilhem-le-Désert et les évêques de Lodève (1284-1784). In: Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, Tome 65, N°22, 1953. pp. 153-170;

doi : <https://doi.org/10.3406/anami.1953.5905>

[https://www.persee.fr/doc/anami\\_0003-4398\\_1953\\_num\\_65\\_22\\_5905](https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1953_num_65_22_5905)

---

Fichier pdf généré le 17/04/2018

# LA JURIDICTION SPIRITUELLE DE SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT ET LES ÉVÊQUES DE LODÈVE (1284-1784)

En 804, Guilhem, duc d'Aquitaine, le héros de la chanson de Guillaume d'Orange, fonde dans les gorges sauvages de l'Hérault, sur les confins orientaux du diocèse de Lodève, l'abbaye de Gellone, qui prendra son nom au XII<sup>e</sup> siècle. De bonne heure, ce monastère bénédictin cherche avec ténacité à gagner les privilèges d'exemption et de juridiction. Ceux-ci, comme on le sait, envisagent respectivement les rapports de l'abbaye avec l'évêque diocésain et avec les églises situées sur les domaines monastiques. Suivant les heureuses formules de M. Lemarignier, qui en a étudié les origines en Normandie, le premier « soustrait le monastère et les moines à la juridiction épiscopale et, en principe du moins, les rattache directement à Rome »; le second « attribue au monastère une part de la juridiction épiscopale sur certaines églises et certains territoires<sup>1</sup> ». En l'espèce, il s'agit, pour l'abbaye de Saint-Guilhem, d'une part de se rendre indépendante de la juridiction de l'évêque de Lodève, d'autre part d'exercer une partie de la juridiction épiscopale sur les deux paroisses du bourg de Saint-Guilhem-le-Désert : Saint-Barthélemy et Saint-Laurent, lesquelles, comme l'agglomération elle-même, ont grandi sous son ombre.

Les moines obtiennent d'abord satisfaction en ce qui concerne le premier de ces privilèges. L'exemption de l'abbaye existe en droit dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Après plusieurs escarmouches<sup>3</sup>, les religieux finissent également par l'emporter en ce qui concerne le second de ces privilèges. En vertu d'une sentence arbitrale du 28 septembre 1284<sup>4</sup>, rendue entre Guilhem des Deux-Vierges, abbé de Saint-Guilhem, et

1. Cf. Jean-François Lemarignier, *Etude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*. Archives de la France monastique, vol. XLIV; Paris, A. Picard, 1937, XXXIII-331 p., in-8°, p. V.

2. Cf. Pierre Tisset, *L'Abbaye de Gellone au Diocèse de Lodève, des origines au XIII<sup>e</sup> siècle*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1933, in-8°, pp. 171-174.

3. Tisset, *ouvr. cité*, pp. 151-161.

4. Tisset, *ouvr. cité*, p. 161, avance la date du 27 septembre. La date du 28 est donnée à deux reprises par l'*Inventaire général de tous les titres, documents et papiers de l'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert*, dressé en 1783 par l'archiviste Philippe Caulier, Arch. Hérault, série H, f<sup>o</sup>s 23 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

Bérenger de Boussagues, évêque de Lodève, l'abbé et le monastère se voient reconnaître la juridiction spirituelle dans la vallée de Gellone, tant sur les laïques que sur les clercs. L'évêque ne pourra plus convoquer à son synode diocésain les curés de Saint-Barthélemy et de Saint-Laurent<sup>5</sup>. Le 25 octobre 1287<sup>6</sup>, une nouvelle sentence, rendue par les mêmes arbitres, vient préciser la première. Dans la vallée de Gellone, on ne devra recourir à l'évêque, aux frais du monastère, que pour les sacrements ou les sacramentaux qui relèvent de son pouvoir d'ordre : collation des ordres, consécration des vierges, des églises et des autels, confirmation des fidèles, dégradation des clercs ordonnés<sup>7</sup>. Le cas qui se présentera le plus souvent sera l'administration du sacrement de confirmation ; au xvii<sup>e</sup> siècle, c'est en usant de ce prétexte que certains évêques essayeront de faire la visite des paroisses de Saint-Guilhem.

La sentence de 1287 indique les limites précises de la région soumise à la juridiction spirituelle de l'abbaye. Ce territoire fort réduit ne comprend que les bassins des minuscules torrents qui, du rebord du plateau calcaire, descendent rapidement jusqu'à l'Hérault et dont le plus notable est le Verdus<sup>8</sup>. Il est partagé entre la paroisse de Saint-Barthélemy, qui correspond à la partie haute du bourg de Saint-Guilhem, avec l'abbaye, le hameau de Faïssas et l'ermitage de Notre-Dame du Lieu Plaisant<sup>9</sup>, et la paroisse de Saint-Laurent, qui englobe la partie basse du bourg, avec le hameau de l'Estagnol et la métairie de Larbousset<sup>10</sup>. Il faut remarquer que la juridiction temporelle de l'abbaye, dans le terroir de Saint-Guilhem, est plus étendue que sa juridiction spirituelle. Outre les régions que nous venons de citer, elle comprend, sur le plateau calcaire sans écoulement vers l'Hérault, le hameau des Lavagnes<sup>11</sup>, le mas Pourdoux et le mas Tourreau ou de Lexide, qui sont de la paroisse de Saint-Martin-de-Castries au diocèse de Lodève, et, dans le haut bassin de la Buèges, le hameau des Tières

5. Tisset, *ouvr. cité*, pp. 162-163.

6. Et non le 17 octobre 1286, comme l'indique Tisset, *ouvr. cité*, p. 163 ; ce jour-là, il ne fut signé qu'un compromis entre les parties, en vue de la sentence arbitrale. Cf. Joseph Berthelé, *Quelques documents concernant les moulins de Carabottes au XIII<sup>e</sup> siècle, d'après les archives du château de Lestang*, Montpellier, Imprimerie Générale du Midi, 1907, in-8°, pp. 72-73.

7. Tisset, *ouvrage cité*, p. 163. Cet auteur, p. 164, n. 57, ne connaît la sentence arbitrale que par Dom Joseph Sort, *Annales Gellonenses* (manuscrit de 1705, Arch. Hérault, série H), pp. 221-224, alors qu'elle est rapportée tout au long par Berthelé, *ouvr. cité*, pp. 81-88.

8. Berthelé, *ouvr. cité*, pp. 82-83.

9. Cet ermitage n'apparaît qu'au xiv<sup>e</sup> siècle. Cf. abbé Léon Cassan, *Mélanges d'histoire locale, II<sup>e</sup> fascicule, Notre-Dame de Lieu-Plaisant*, Montpellier, Imprimerie de la Manufacture de la Charité, 1902, in-8°, p. 4.

10. Vers 1720, les Bénédictins écrivent inexactement que l'abbaye de Saint-Guilhem « exerce une juridiction spirituelle sur trois paroisses du même lieu ou des environs ». Bibliothèque municipale de Montpellier, manuscrit 68, f<sup>o</sup> 78 r<sup>o</sup> (copie du manuscrit 2 du Fonds Languedoc-Bénédictins de la Bibliothèque Nationale).

11. Le terme même de *lavagne* désigne une mare sur le causse.

et le mas d'Agré, qui sont de la paroisse de Pégairolles-de-Buèges au diocèse de Maguelone. Au total, le territoire soumis à la juridiction spirituelle ne représente que les deux tiers environ de la commune actuelle de Saint-Guilhem-le-Désert, soit dans les 2.500 hectares.

Mais cette minuscule région, où ne vivent que quelques centaines d'habitants, va constituer, pendant de nombreux siècles, comme un diocèse en miniature. A défaut d'un abbé régulier, qui disparaît dès la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>, l'exercice de la juridiction quasi épiscopale y sera entre les mains du prieur claustral et official. Celui-ci publiera des mandements — en particulier les mandements de carême —, des ordonnances et des règlements à l'usage des fidèles<sup>13</sup>. Il procédera aux visites des deux paroisses, ainsi que de l'ermitage<sup>14</sup>, dont il nommera le supérieur<sup>15</sup>. Il autorisera et règlera les confréries<sup>16</sup>, donnera les dispenses de bans pour les mariages. C'est lui qui accordera le *visa* de l'Ordinaire pour tous les bénéfices ecclésiastiques ayant leur siège dans la vallée de Gellone, en particulier pour les deux cures de Saint-Barthélemy et de Saint-Laurent. C'est encore lui qui sévira contre les curés coupables de quelque faute contre la discipline ecclésiastique et qui réduira, quand il le jugera bon, les services des chapellenies<sup>17</sup>.

Une fête religieuse sera particulière à la vallée de Gellone : la Translation des reliques de saint Guilhem, le 6 mars<sup>18</sup>; une autre y sera célébrée avec un éclat plus grand que dans le reste du Lodévois : la fête patronale de saint Guilhem, le 28 mai<sup>19</sup>.



La sentence arbitrale de 1287 est ratifiée par l'évêque et le chapitre cathédral de Lodève, le 5 mai 1288. Le prélat et les chanoines déclarent engager non seulement eux-mêmes, mais aussi leurs succes-

12. Dès 1486, l'abbaye de Saint-Guilhem n'a plus qu'un abbé commendataire. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f° 35 r°.

13. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f°° 28 v° et 94 r°.

14. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f° 26 r°; *Annales Gellonenses, passim*.

15. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f° 28 r°.

16. Arch. Hérault, série H, *Annales Gellonenses*, pp. 382, 383, 392; Inventaire de Saint-Guilhem, f° 428 r°.

17. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f° 294 r°.

18. La Translation des reliques de saint Guilhem sera érigée en fête solennelle par ordonnance du prieur et official Gabriel Le Comte, le 4 mars 1682; elle sera chômée « comme le saint dimanche » (Arch. de l'Hospice de Lodève, document non coté). A cette occasion, les fidèles des deux paroisses du bourg s'assembleront dans l'église abbatiale. (Arch. Hérault, série G, évêché de Lodève, registre 47, acte du 6 mars 1741.)

19. La fête de saint Guilhem sera dans la vallée de Gellone une fête de précepte, double de première classe et de premier ordre (Arch. de l'Hospice de Lodève, document non coté), alors que ce ne sera qu'une fête double dans

seurs<sup>20</sup>. En dépit de cette clause non équivoque, les évêques de Lodève ne vont pas manquer de se dresser, à maintes reprises et jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle inclusivement, contre la juridiction spirituelle de l'abbaye<sup>21</sup>.

Une première période, dans l'histoire des rapports entre les moines de Saint-Guilhem et l'Ordinaire, comprend la fin du Moyen âge et le XVI<sup>e</sup> siècle. Elle est marquée par plusieurs incidents, que mentionne l'*Inventaire* des actes de l'abbaye, dressé en 1783 par l'archiviste Philippe Caulier. Ces escarmouches semblent s'être toujours terminées à la satisfaction des religieux.

Le 9 juin 1306, l'abbé de Saint-Guilhem, Bernard, choisit comme procureur Guillaume Lemaitre, jurisconsulte, « pour interjeter et poursuivre l'appel devant le siège apostolique, contre tous les décrets portés contre le monastère, donnant atteinte à ses droits, exemptions et privilèges<sup>22</sup>. » Le 26 septembre 1313, « pour le maintien des droits du monastère », le procureur de l'abbé Bernard et de tous les religieux rédige un acte d'appel contre le vicaire général de Guillaume de Mandagot, évêque de Lodève, député pour la levée des *procurations* dans le diocèse<sup>23</sup>. Ce dernier veut vraisemblablement faire payer par les curés de Saint-Guilhem les *procurations*, c'est-à-dire les taxes qui sont versées à l'évêque par les curés, au cours de la visite pastorale de leurs paroisses. Le monastère obtient gain de cause, car, en 1326, le livre du Synode diocésain tenu par l'évêque Bernard Gui ne mentionne pas, dans la liste des curés du diocèse qui sont obligés d'assister à cette assemblée, ceux des deux paroisses de Saint-Guilhem<sup>24</sup>. En 1546, un procès s'élève, à propos d'un mariage que doivent contracter des habitants du bourg, entre l'official de l'évêque et l'official du monastère. Ce dernier obtient gain de cause auprès de la viguerie royale de Gignac, qui, par sentence du 11 septembre 1546, défend au prélat et à

---

le reste du Lodévois. *Proprum insignis Ecclesie cathedralis et diocesis Lodovensis Illustrissimi et Reverendissimi in Christo Patris DD. Joannis-Georgii de Souillac, Episcopi et Comitis Lodovensis auctoritate, ac Venerabilis ejusdem Ecclesie Capituli consensu, editum*, Montpellier, Jean Martel, 1745, in-12°, p. 73.

20. Berthelé, *ouvr. cité*, pp. 73 et 88. — Tisset, *ouvr. cité*, p. 164, n. 57, donne à tort la date du 5 mars 1287, d'après *Annales Gellonenses*, pp. 221-224.

21 Il est donc bien inexact de dire, comme le fait Tisset, *ouvr. cité*, que les luttes entre l'abbaye de Saint-Guilhem et les évêques de Lodève « ont été définitivement terminées à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle » (p. 151) et que l'arbitrage de 1284 « est le dernier épisode qui nous soit connu des différends entre l'abbé et l'Ordinaire » (p. 181).

22. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f° 23 r°.

23. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f° 23 r°.

24. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f° 23 r°.

son official de connaître de cette affaire et de troubler le monastère dans ses droits, sous peine d'une amende de 25 marcs d'argent<sup>25</sup>.

\*\*\*

Pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, nous avons une documentation beaucoup plus abondante, quoique fort dispersée. Au XVII<sup>e</sup> siècle, trois évêques de Lodève — Plantavit de la Pause en 1631, Bosquet en 1652, Chambonas en 1680 — vont venir à Saint-Guilhem faire la visite des deux paroisses, en dépit du privilège des moines.

Les guerres de religion entraînent la décadence de l'abbaye. Aussi, le 16 mars 1617, le vicaire général de Lodève, pendant la vacance du siège épiscopal, s'arrogé-t-il le droit de donner lui-même le *visa* pour l'office claustral d'official, à la place du prieur du monastère<sup>26</sup>. Dès le début de son épiscopat, Jean Plantavit de la Pause, qui a un caractère entier, s'empresse d'accorder à son tour le *visa* de l'Ordinaire, pour de nombreux bénéfices ecclésiastiques ayant leur siège dans la vallée de Gellone<sup>27</sup>. De 1626 à 1628, il prend sur lui de désigner le prédicateur du carême à Saint-Guilhem<sup>28</sup>. Le 4 juillet 1628, il règle lui-même à onze livres la pension du curé de Saint-Barthélemy, que celui-ci devra prendre sur les fruits du prieuré<sup>29</sup>. Le terrain ainsi préparé, Plantavit peut, à l'encontre de la sentence de 1287, procéder sans aucune opposition, en août 1631.

25 Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f<sup>o</sup> 92 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>, et *Annales Gellonenses*, p. 316; abbé Léon Vinas, *Visite rétrospective à Saint-Guilhem-du-Désert, Monographie de Gellone*, Montpellier et Paris, 1875, in-8<sup>o</sup>, p. 124. — L'archiviste Caulier relève également deux actes concernant le privilège d'exemption de l'abbaye. En 1338, l'archevêque de Narbonne soutient que les causes de l'officialité de Saint-Guilhem doivent aller en appel devant lui, en sa qualité de métropolitain; l'abbé du monastère, Decanus, déclare au contraire qu'elles doivent aller directement devant le Saint-Siège. Le 25 septembre 1338, les deux contendants conviennent de s'en remettre à la décision d'arbitres (Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f<sup>o</sup> 23 v<sup>o</sup>). Nous n'avons pas d'autres renseignements sur cette affaire, mais il est à supposer que la thèse de l'abbé triomphe, car par la suite l'abbaye sera toujours dite « immédiate du Saint-Siège ». Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, un évêque de Lodève, Guillaume Briçonnet, se trouve être en même temps abbé commendataire de Saint-Guilhem; en cette dernière qualité, le 26 mars 1512, il désigne un des religieux du monastère comme son procureur, pour le représenter aux chapitres généraux de l'abbaye et y parler en son nom. En analysant ce document, Caulier souligne que Briçonnet ne songe pas du tout à invoquer sa qualité d'évêque diocésain pour se dispenser de fournir un procureur : « Par cet acte, le dit Evêque confirme l'exemption de son abbaye et sa dépendance immédiate du Saint-Siège » (Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f<sup>o</sup> 24 v<sup>o</sup>).

26. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f<sup>o</sup> 93 r<sup>o</sup>.

27. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f<sup>o</sup> 173 r<sup>o</sup>, 195 r<sup>o</sup> et 261 r<sup>o</sup>.

28. Maurice Luthard, *Journal des Actes de Plantavit de la Pause, évêque de Lodève*, dans *Annales du Midi*, 1913, pp. 193, 211 et 328

29. Luthard, *art. cité*, p. 336.

à la visite de l'abbaye<sup>30</sup> et des deux paroisses de Saint-Guilhem<sup>31</sup>. Le 24 août, au début de son séjour dans le bourg, il reconnaît dans l'abbaye les reliques de son saint fondateur<sup>32</sup>. Les années suivantes, le prélat continue à donner son *visa* à plusieurs bénéfices ecclésiastiques de la vallée de Gellone<sup>33</sup>.

Mais, le 23 septembre 1644, le monastère reçoit un regain de vitalité, en s'agrégeant à la congrégation de Saint-Maur<sup>34</sup>. Désormais les religieux réformés vont avoir à cœur de faire respecter leurs privilèges. C'est ainsi qu'ils s'empressent de défendre aux deux curés du bourg de recommander aux fidèles de prier pour l'évêque diocésain<sup>35</sup>.

Mais, à l'exemple de Plantavit, le successeur de ce dernier sur le siège de Lodève, François Bosquet, un ancien intendant, est bien résolu à exercer à Saint-Guilhem toutes les prérogatives épiscopales. Dès le 18 juillet 1650, ayant vent des intentions du prélat, qui est en train de visiter les paroisses de son diocèse, le prieur claustral et official, Dominique Chausselier, défend aux curés du bourg, sous peine d'excommunication, de recevoir l'évêque dans leurs églises et d'obéir à ses ordres<sup>36</sup>. C'est seulement deux ans plus tard, à l'occasion de la solennité de la Pentecôte, que Bosquet se rend à Saint-Guilhem. Sa visite est marquée par des incidents héroï-comiques, qui font penser au *Lutrin* de Boileau et sur lesquels le procès-verbal dressé par le prélat nous donne des détails savoureux.

Bosquet arrive à Saint-Guilhem le soir du samedi 18 mai 1652, veille de la Pentecôte. Il est salué par le nouveau prieur claustral et official, Joseph Delaroque, qui, en présence de Pierre Pujol, notaire du bourg, lui offre l'église abbatiale, pour y « donner le sacrement de confirmation à tous les habitants de la vallée... qui se trouveraient ne l'avoir point reçu, sans préjudicier aux droits et privilèges de l'abbaye ». Le prélat accepte cette hospitalité, conforme à la sentence de 1287. Mais, après avoir passé la nuit à l'abbaye, dès six heures du matin, il se transporte à l'église de Saint-Laurent, la plus éloignée du monastère, afin d'y célébrer une messe

30. Cette visite, remarquons-le, viole formellement le privilège d'exemption, que les successeurs de Plantavit ne s'aviseront jamais de contester.

31. Bibliothèque de l'Evêché de Montpellier, *Visites pastorales de Plantavit*, f<sup>o</sup> 4-7. La visite doit commencer le 24 août, jour où, venant de Saint-Jean-de-Fos, Plantavit procède à la reconnaissance des reliques de saint Guilhem (*cf. infra*). Elle se poursuit sans doute les jours suivants, jusqu'au 28 août, date de la visite du prélat à Saint-Martin-de-Castries.

32. Plantavit de la Pause, *Chronologia Proesulum Lodovenstium*, 1634, in-8°, p. 28; Bibliothèque municipale de Montpellier, manuscrit 235 (*Mémoires du chevalier de Laurès sur Gignac*), pp. 347-348.

33. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f<sup>o</sup> 173 r°, 195 v° et 234 v°.

34. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f<sup>o</sup> 38 v°-39 r°, et *Annales Gellonenses*, p. 361.

35. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, *Visites pastorales de Bosquet*.

36. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f<sup>o</sup> 25 v°, et *Annales Gellonenses*, p. 364; abbé Vinas, *ouvr. cité*, pp. 124-125.

pontificale, qu'il justifie par la solennité du jour. L'édifice est fermé à clé. Après en avoir secoué la porte à deux reprises, il réussit à y entrer. Plusieurs moines s'empressent d'accourir et exercent quelques violences sur les deux ecclésiastiques qui accompagnent le prélat, son grand vicaire Fournier et son aumônier, dont ils déchirent le surplis. Le prieur claustral arrive à son tour, accompagné du sous-prieur, de deux religieux de l'abbaye de Saint-Guilhem et d'un autre de celle d'Aniane. Il déclare « avec chaleur » à l'évêque qu'il ne peut point faire de visite pastorale; il s'exprime en termes fort vifs, que Bosquet ne rapporte pas dans son procès-verbal : « Nous taisons ces paroles en cet endroit et en toutes les autres rencontres que nous avons eues avec les d. moines pendant notre visite, pour couvrir aux yeux du public et cacher à la postérité les imperfections de ces bons moines et n'ajouter par cette nouvelle affliction à la confusion qu'ils ont sans doute d'avoir déshonoré l'humilité de leur froc par leurs irrévérences et violences ». Le prieur s'écarte ensuite de l'évêque et se dirige vers le maître autel; il y enlève les nappes et la pierre sacrée, pour priver le prélat des moyens de dire la messe. Mais Bosquet ordonne d'aller chercher à Saint-Jean-de-Fos — qui est la localité de son diocèse la plus proche de Saint-Guilhem — tout ce qui est nécessaire pour garnir à nouveau l'autel. Cependant le prieur et ses moines continuent à « faire un grand tumulte » dans l'église. Comme l'aumônier du prélat se prépare à confesser plusieurs fidèles, ils s'efforcent de le tirer hors du confessionnal. Bosquet décide alors, suivant ses propres expressions, de « tenter toutes les voies de douceur avant que de mettre la main au glaive spirituel de l'excommunication ». Il représente « que les violences ne sont pas bien séantes aux moines »; il déclare au prieur qu'il ne prétend apporter aucun préjudice aux privilèges de l'abbaye; il lui propose même de charger son procès-verbal de son opposition et de lui en délivrer un acte signé de sa main. Ces paroles ont pour résultat de calmer les moines, « qui témoignent déjà être honteux de leurs premières chaleurs ». Les religieux font porter des nappes pour l'autel, ainsi qu'une pierre sacrée grande et entière, à la place de la pierre petite et rompue qu'ils ont enlevée. Après quoi, ils se retirent. L'évêque profite de ce répit pour entendre lui-même plusieurs confessions. Puis il commence à s'habiller pour dire la messe. Alors qu'il est déjà revêtu de l'amict, le prieur revient, accompagné de quelques autres moines et du notaire Poujol. Ce dernier montre au prélat la minute d'une déclaration, qu'il lui demande de signer. Mais Bosquet l'ayant lue répond que ce n'est pas là ce qu'il a promis; il renvoie les religieux à l'après-midi; il leur affirme qu'il leur donnera alors l'acte dont il leur a parlé. Mais les moines insistent — d'ailleurs bien vainement — auprès du prélat et continuent à murmurer, même quand Bosquet, la mitre en tête et la crosse en main, s'apprête à commencer la messe. Après le Saint Sacrifice, l'évêque donne la bénédiction pontificale aux fidèles. Il garde la mitre

et la crosse, se revêt du pluvial et s'assied sur un fauteuil devant l'autel. Il fait la prédication suivant le pontifical et dispose le peuple à recevoir la confirmation, qui n'a pas été donnée à Saint-Guilhem depuis la visite de Plantavit. Aussi confère-t-il ce sacrement à plus de 300 personnes de tout sexe et de tout âge. Il donne ensuite la tonsure à un jeune homme du bourg. Ces cérémonies achevées, il reprend la parole, pour exhorter les habitants à vivre en paix et à ne point se scandaliser de l'attitude des religieux : « Nous remercions Dieu de nous avoir donné une occasion de leur montrer par exemple comment il fallait pratiquer le commandement de Notre Seigneur, en souffrant avec patience les injures qui nous sont faites, pour lesquelles nous prions Dieu qu'il donne autant de bénédictions à ces bons moines ». A la suite de ces graves incidents, Bosquet ne revient pas au monastère, où il a passé la nuit précédente; il se rend chez l'un des plus notables habitants, Gailhac, qui exerce les fonctions de viguier de l'abbaye. Quand le prélat a quitté l'église, le prieur claustral et un moine d'Aniane font enlever les battants des cloches et la croix processionnelle. Mais les marguilliers de la paroisse font ressortir que ce sont eux qui ont en charge ces objets et parviennent à les récupérer. L'après-midi, le premier marguillier ira trouver Bosquet chez Gailhac et l'informera de ce nouvel incident.

Pendant que l'évêque procède à la visite de Saint-Laurent, il envoie son grand vicaire Fournier à l'église de Saint-Barthélemy. Mais ce dernier trouve fermées les portes de l'édifice, dont les religieux ont emporté les clés. Il doit se contenter d'interroger quelques paroissiens, qu'il trouve auprès de l'église, parmi lesquels deux des marguilliers. L'un de ceux-ci accepte « de lui dire l'état auquel la d. église se trouve à présent, pour le savoir, le voyant tous les jours ».

Avant de quitter Saint-Guilhem, Bosquet rend ses ordonnances de visite. Il enjoint aux curés des deux paroisses de recommander au peuple, comme autrefois, de prier pour l'évêque diocésain. Surtout, il prend de sévères mesures contre ces deux ecclésiastiques, qui n'ont point comparu devant lui pendant tout le temps de son séjour dans le bourg : « Nous leur avons ordonné qu'ils se présenteront en personne devant nous dans trois jours, pour répondre sur ce qu'ils seront interrogés, et, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait, nous les avons suspendus de leurs fonctions de prêtres et de curés, faisant défenses aux paroissiens de se retirer vers eux ni de les reconnaître pour raison des dites fonctions, jusqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné ». « Pour ne pas laisser le peuple sans curés », le prélat commet aux fonctions pastorales un prêtre du bourg, le *collégial* Lecques<sup>37</sup>.

37. Sur la visite de Bosquet à Saint-Guilhem, le document capital, bien qu'incomplet (le début manque), est le procès-verbal dressé par ordre de ce prélat (Arch. Hérault, série G, Évêché de Lodève, Visites pastorales de Bosquet). On le complétera sur quelques points par les deux documents suivants

Le ressentiment de Bosquet envers l'abbaye de Saint-Guilhem s'exprime encore trois ans plus tard. Lorsque le prélat revient dans son diocèse après une longue absence, il réclame aux religieux, en leur qualité de prieurs primitifs de Cambous dans le Lodévois, une ancienne redevance annuelle de deux setiers de pois chiches, que cette paroisse faisait encore à l'évêque en 1326 et qui est tombée en désuétude par la suite. Comme il était à prévoir, cette demande de Bosquet n'a aucun succès<sup>38</sup>.

Contrairement à son prédécesseur, le nouvel évêque de Lodève, Roger de Harlay, austère et plein de scrupules, ne fait pas de difficultés pour respecter le privilège de la juridiction de Saint-Guilhem. Il accepte même de délivrer aux religieux une expédition de la sentence de 1287<sup>39</sup>. Les bons rapports des Bénédictins avec l'évêque de Lodève continuent sous l'éphémère épiscopat de Jean-Armand de Rotondy de Biscarras et au début de l'épiscopat de Charles-Antoine de La Garde de Chambonas. En 1670, lorsque le chapitre abbatial de Saint-Guilhem songe à unir les places de *collégiats* à sa mense conventuelle, c'est à Biscarras qu'il présente une requête à cet effet<sup>40</sup>. Chambonas lui aussi est d'abord en bons termes avec les religieux. En 1674, ces derniers accueillent dans leur monastère Jacques de Combes, moine de Saint-Sauveur de Lodève, pour y passer une année de retraite prescrite par le prélat<sup>41</sup>. Et, en 1677, ce dernier s'entremet pour faciliter à l'abbaye la récupération du fief de la Trivalle, qu'elle a jadis aliéné<sup>42</sup>.

Enfin, venant de recevoir, le 24 janvier 1680, à Lodève, « comme délégué du pape », le serment de fidélité du nouvel abbé commendataire, François Hugon de Fourchaud<sup>43</sup>, Chambonas juge que les circonstances sont favorables pour aller visiter les églises de Saint-Guilhem. Mais, arrivé dans le bourg, il ne réussit pas à rencontrer les curés des deux paroisses. De leur côté, les habitants restent cachés dans leurs maisons. L'évêque fait enfoncer la porte de l'église de Saint-Laurent, la plus éloignée du monastère; mais il trouve l'édifice dépouillé de tout ornement, et il est obligé de s'en retourner. A la suite de ces incidents, le syndic de l'abbaye porte plainte au viguier royal de Gignac. L'affaire est évoquée au Parlement de Toulouse, et les religieux obtiennent des lettres royaux

des Arch. Hérault, série H, qui expriment le point de vue des religieux : *Annales Gellonenses*, pp. 364-365, et portefeuille 8 du Fonds de Saint-Guilhem (Recueil de divers actes de l'abbaye), f<sup>o</sup> 86 v<sup>o</sup>-87 v<sup>o</sup>. L'abbé Vinas, *ouvr. cité*, pp. 124-125, ne donne un résumé succinct de la visite que d'après ces deux derniers documents.

38. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f<sup>o</sup> 226 v<sup>o</sup>-227 r<sup>o</sup>.

39. *Collection des Procès-Verbaux des Assemblées Générales du Clergé de France*, t. VIII, seconde partie, 1778, Paris, Imprimerie de Guillaume Desprez, in-folio, col. 2377.

40. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f<sup>o</sup> 292 v<sup>o</sup>-293 r<sup>o</sup>.

41. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 27, acte du 12 mai 1674.

42. Arch. Hérault, série H, *Annales Gellonenses*, p. 377.

43. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 27, à cette date.

défendant à l'évêque de renouveler de telles tentatives<sup>44</sup>. Certains particuliers de Saint-Guilhem, gagnés à Chambonas, veulent encore, en 1687, appeler le prélat, pour qu'il puisse effectuer sa visite. Mais, dans une assemblée générale en présence du juge de l'abbé, les habitants décident de s'en tenir aux anciens usages et de défendre les droits du monastère, dont ils promettent de demeurer les fidèles vassaux<sup>45</sup>.

\*\*

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les évêques de Lodève vont d'abord recourir contre l'abbaye à des procédés plus obliques.

Dès le début de son épiscopat, le successeur de Chambonas, Jacques-Antoine Phélypeaux, se montre décidé à ne pas respecter le privilège de la juridiction spirituelle : le 4 décembre 1692, alors qu'il se trouve à Pézenas à la session des États de Languedoc, il s'empresse d'accorder lui-même le *visa* de la chapelle collégiale de Sainte-Luce, située dans l'église abbatiale de Saint-Guilhem<sup>46</sup>. Par la suite, en même temps qu'il donne des *visas* pour des bénéfices ecclésiastiques ayant leur siège dans la vallée de Gellone<sup>47</sup>, son vicaire général Joseph Fabre s'immisce à plusieurs reprises dans la juridiction du monastère : le 27 février 1713, il dispense d'un ban un habitant de la paroisse de Saint-Barthélemy, qui va se marier avec une jeune fille du diocèse d'Alès; le 24 mars 1716, il procède à la nomination du titulaire de la chapellenie de Valat, dans l'église de Saint-Laurent, alors que plusieurs patrons sont en présence et ne se sont pas mis d'accord sur le nom d'un candidat<sup>48</sup>.

Phélypeaux a par la suite l'occasion d'intervenir lui-même, dans une affaire plus importante. Pendant le carême de 1700, le prieur et official de Saint-Guilhem, Joseph Sort, a reçu les plaintes des habitants du hameau des Lavagnes sur le mauvais état des chemins que les relient à leur église paroissiale de Saint-Martin-de-Castries, au diocèse de Lodève. Se rendant aux raisons de ces particuliers, qui dépendent au point de vue temporel du terroir de Saint-Guilhem et de la juridiction de l'abbaye, il les a rattachés provisoirement à la paroisse de Saint-Barthélemy<sup>49</sup>.

Mais, au début de 1723, le prieur et official alors en charge, Mathieu Bruguière, décide d'observer strictement les limites fixées en 1287 et renvoie les intéressés à leur ancien curé. Le 28 avril de cette année-là,

44. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f° 26 v°, et *Annales Gellonenses*, p. 381; abbé Vinas, *ouvr. cité*, p. 125.

45. Arch. Hérault, série H, *Annales Gellonenses*, p. 388; abbé Vinas, *ouvr. cité*, p. 125.

46. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 25, acte de ce jour.

47. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 23, acte du 11 février 1712, et registre 24, acte du 5 mai 1721.

48. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 23, actes de ces jours

49. Arch. Hérault, série H, *Annales Gellonenses*, p. 390.

les habitants des Lavagnes ont alors recours à Phélypeaux. Ils lui demandent de désigner un prêtre qui pourra les desservir. Le 23 juin suivant, les habitants du mas Pourdoux se joignent à eux pour présenter au prélat une nouvelle requête dans ce sens. Phélypeaux ordonne alors que les pétitionnaires seront désormais rattachés à la paroisse de Saint-Laurent de Saint-Guilhem. Il motive fortement sa décision, en soulignant « la difficulté qu'il y a de porter les enfants des hameaux des Lavagnes et de La Pourdoux pour être baptisés et les corps morts pour être ensevelis à la paroisse de Saint-Martin, qui est fort éloignée et dont les chemins sont très mauvais » ; d'ailleurs « la plus grande partie des dits habitants des Lavagnes et de La Pourdoux ont reçu les sacrements du baptême et du mariage des curés du d. Saint-Laurent et ils ont été ensevelis par eux depuis l'année 1668, comme il conste par les registres de la d. église paroissiale<sup>50</sup> ».

Mais, à côté de ces excellentes raisons, Phélypeaux en a d'autres moins avouables. En confiant les habitants des Lavagnes et du mas Pourdoux au curé de Saint-Laurent, Charles de La Garrigue, il n'ignore pas que ce dernier vient d'avoir, l'année précédente, de graves contestations avec les Bénédictins de Saint-Guilhem. A la procession générale qui se déroula à travers le bourg pour la Fête-Dieu de 1722, La Garrigue parut revêtu de l'étole ; les religieux lui contestèrent ce droit, l'étole devant être portée seulement par le prieur claustral, puisque le chapitre est le prieur primitif de la paroisse. Mais le curé ne voulut point ôter l'étole, du moment qu'il n'était plus à la portion congrue comme ses prédécesseurs, mais qu'il percevait toutes les dîmes de sa paroisse. Cette dispute, accompagnée de voies de fait, occasionna du désordre et du scandale en ce saint jour. Un procès résulta de cet incident<sup>51</sup>.

Si Phélypeaux s'appuie ainsi sur un curé qui a des raisons personnelles d'être docile à son égard, étant donné ses difficultés avec les religieux, le prieur claustral Bruguière ne manque pas de relever ce défi. Il ne peut admettre qu'un des curés placés sous sa juridiction spirituelle reçoive de l'évêque de Lodève la charge de nouveaux paroissiens, sans que lui-même ait été consulté. Le 30 avril 1724, il rend une ordonnance qui défend aux deux curés de Saint-Guilhem et à tous autres prêtres de sa juridiction d'administrer aucun sacrement et de faire aucune fonction curiale aux habitants des hameaux intéressés, s'ils n'ont pas son expresse permission. Cette ordonnance est signifiée le 5 mai. Deux jours plus tard, les chefs de famille des Lavagnes et du mas Tourreau s'empressent d'aller trouver le prieur claustral à Saint-Guilhem. En présence du notaire Pierre Poujol, ils déclarent s'en remettre entièrement à lui. Bruguière est fort satisfait de cette humble attitude des

50. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 24, ordonnance du 23 juin 1723.

51. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f° 247 v°.

habitants des hameaux, désormais pleins de condescendance à son égard. Aussi, « par un esprit de sa bonne volonté », charge-t-il le chapitre abbatial (qui est d'ailleurs prieur primitif de Saint-Martin-de-Castries) de désigner lui-même le prêtre qui leur administrera les sacrements<sup>52</sup>. C'est le curé de Saint-Barthélemy qui sera choisi à cet effet<sup>53</sup>. Le chapitre ne fera par là que suivre la décision déjà prise en 1700 par le prieur et official Joseph Sort. Par la même occasion, il ira à l'encontre de la décision de Phélypeaux, qui a désigné le curé de Saint-Laurent.

Quelques années après surgissent de nouveaux incidents. Le 4 juillet 1727, le curé de Saint-Barthélemy meurt; trois jours plus tard, l'abbé commendataire fait le titre du bénéfice à un prêtre du bourg, Antoine Albe. Trois mois après, Phélypeaux se décide à nommer à cette cure le vicaire perpétuel de Cambous, Pierre Bonnafé; dans le titre qu'il signe en sa faveur, il affirme que cette collation lui « appartient de plein droit, à cause de sa dignité épiscopale ». Onze jours plus tard, Bonnafé vient prendre possession de son bénéfice, mais il trouve la porte de l'église fermée; Albe refuse de lui remettre la clé et fait entendre ses protestations. Finalement les deux compétiteurs se voient évincés par un prêtre de Saint-Guilhem, Pierre André, en faveur de qui l'ancien curé a résigné quelques jours avant sa mort<sup>54</sup>. En 1730, le curé de Saint-Laurent, Charles de La Garrigue — que nous avons vu en 1722 en difficulté avec les religieux — s'absente de sa paroisse, sans la permission de l'official de Saint-Guilhem. Cette occasion est tout de suite mise à profit par Joseph Fabre, vicaire général et official de Phélypeaux; il s'empresse d'approuver, pour régir provisoirement la paroisse, un prêtre de Gignac, Laurent Veyrette, qui depuis 1727 possède à Saint-Guilhem une des quatre chapelles fondées dans l'église abbatiale par le cardinal de Moustuéjous. Aussitôt l'official du monastère riposte en défendant à ce prêtre, sous peine d'excommunication, d'exercer aucune fonction spirituelle dans la vallée de Gellone. Le 7 juillet 1730, le vicaire général Fabre doit s'avouer vaincu : il signe une déclaration, par laquelle il révoque l'approbation qu'il a donnée à Veyrette, en reconnaissant que la paroisse de Saint-Laurent est située hors de sa juridiction<sup>55</sup>.

Le successeur de Phélypeaux sur le siège de Lodève, Jean-Georges de Souillac, pratique une morale austère et verse volontiers dans le rigo-

52. Etude Duglou d'Aniane, minutes de Pujol, acte du 7 mai 1724.

53. Etude Duglou d'Aniane, minutes de Pujol, acte du 30 janvier 1733, et minutes de Galhac, acte du 5 décembre 1740.

54. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 46, actes des 23 juin, 7 juillet, 3, 14 et 25 octobre 1727.

55. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f<sup>o</sup> 27 v<sup>o</sup>-28 r<sup>o</sup>.

risme. Comme Harlay, envers qui il professe beaucoup d'admiration<sup>56</sup> il va respecter scrupuleusement la juridiction spirituelle du monastère

Le 21 octobre 1734, faisant sa première visite pastorale à Saint-Jean de-Fos, dont les Bénédictins de Saint-Guilhem sont les prieurs primitifs Souillac y est accueilli et harangué par le prieur et official de l'abbaye<sup>57</sup> Jean-Paul Dusault, qui se trouve être son compatriote périgourdin<sup>58</sup>. Ce dernier, au nom de tous les religieux, invite le prélat à se rendre à Saint-Guilhem, pour y conférer le sacrement de confirmation, qui n'y a pas été donné depuis vingt-cinq ans<sup>59</sup>. Souillac accède à ce désir « en des termes pleins de bonté et même d'amitié ». Vers quatre heures de l'après-midi, sa visite à Saint-Jean-de-Fos une fois terminée, il prend le chemin de Saint-Guilhem. Vers six heures, il arrive à la porte du bourg. Là, le prieur, entouré des consuls et de quelques habitants, lui souhaite la bienvenue, en « lui témoignant le plaisir que lui, sa communauté et tout le bourg, reçoivent de l'honneur de sa présence ». Souillac répond « dans les termes les plus polis et les plus honnêtes ». « N'ayant d'autre marque extérieure de sa dignité que sa robe violette et sa croix », il est conduit en cortège jusqu'à l'abbaye. En tête vient la jeunesse du bourg sous les armes; un grand nombre d'habitants ferment la marche. Devant la porte du monastère, tous les moines sont rassemblés, ainsi que les curés de Saint-Barthélemy et de Saint-Laurent; ils saluent Souillac « très respectueusement ». L'évêque soupe et couche dans l'abbaye « avec toute sa suite et tout son équipage, les Révérends Pères faisant agréablement toute la dépense ». Le lendemain, vers neuf heures du matin, le prieur va saluer Souillac dans sa chambre et le prie de se rendre à l'église abbatiale. Le prélat part « presque sur-le-champ ». La cérémonie commence par une simple messe basse, que Souillac célèbre lui-même; il n'est assisté à l'autel que par des Bénédictins. Après le Saint Sacrifice, invité à dire quelques mots aux fidèles, il s'avance vers la balustrade du sanctuaire et « parle debout, avec une force, une éloquence et une érudition admirables. Tout ce qu'il dit regarde la confirmation et est édifiant et instructif ». Après quoi, sans procéder à aucun examen et sans faire la moindre demande à quiconque, Souillac donne la confirmation à tous ceux qui lui sont présentés par

56. Cf. *Statuts Synodaux du diocèse de Lodève, renouvelés et publiés dans le Synode par Monseigneur Jean-Georges de Souillac, Evêque et Comte de Lodève et de Montbrun*, Toulouse, Imprimerie N. Caranove, 1745, in-12°, pp. 364-370.

57. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, Visites pastorales de Souillac.

58. Son frère Jean-Jacques Dusault, abbé de Terrasson au diocèse de Narbonne, sera en février et mars 1736 le prédicateur de la mission de Clermont, que Souillac présidera lui-même. Arch. de Clermont-l'Hérault, GG 15, acte du 15 mars 1736.

59. Nous n'avons pu retrouver le nom du prélat qui, d'après cette déclaration, serait venu à Saint-Guilhem aux environs de 1709.

le prieur et par les curés des deux paroisses. La cérémonie terminée, il se retire « sans donner la bénédiction épiscopale ».

Fort satisfaits d'avoir vu un évêque de Lodève reconnaître publiquement leur juridiction, les religieux de Saint-Guilhem font rédiger le 5 novembre suivant, par le notaire du bourg, un récit détaillé du séjour de Souillac parmi eux. Le tabellion s'acquitte de cette tâche dans la salle du chapitre, en présence du prieur et de tous les moines, des deux curés, des consuls et de vingt-quatre notables habitants, qui apposent leurs signatures à la suite de la relation. Le notaire ne manque pas de souligner, au terme de son récit, que l'évêque « n'a point, durant son séjour, interrogé M<sup>rs</sup> les curés et même n'est entré dans aucune église du bourg, celle de l'abbaye exceptée<sup>60</sup> ».

..

Le successeur de Souillac, Jean-Félix-Henri de Fumel, au contraire de son prédécesseur, est résolument hostile à la juridiction spirituelle du monastère. A plusieurs reprises, il propose aux prieurs claustraux un jugement amiable. Il les presse de faire examiner par des arbitres la validité de leurs titres. Il leur promet même d'entrer dans tous les arrangements possibles et convenables, si ces titres sont trouvés douteux. Mais les prieurs refusent toujours de lui présenter le moindre document.

En 1775, le prélat profite de sa députation à l'assemblée générale du clergé de France, à Paris, pour essayer de résoudre cette affaire. Dès le commencement de la session, il s'entretient avec le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur; il le prie d'inviter les religieux de Saint-Guilhem à entrer dans ses vues; mais il n'aboutit à aucun résultat. Le 15 novembre 1775, Fumel se décide alors à saisir l'assemblée générale du clergé. Dans le discours qu'il prononce à cette occasion, il commence par reconnaître que la sentence arbitrale de 1284 « prononça entièrement en faveur de l'abbé et du monastère de Saint-Guilhem ». Mais il se hâte d'infirmer la valeur de ce document : « Voilà le seul titre que nous connaissions du monastère de Saint-Guilhem. Serait-il suffisant pour appuyer ses prétentions? Cette sentence a-t-elle pu lier les successeurs de l'évêque Bérenger, dès qu'elle n'a pas été revêtue des formalités nécessaires à cet effet? Quoiqu'on ait observé d'appeler le chapitre de l'Église de Lodève et le monastère de Saint-Guilhem, par leurs députés, au lieu où se rendit la sentence, pour défendre les droits respectifs de leurs Églises, on ne voit, de la part des deux puissances, ni l'autorisation, ni la confirmation solennelles de cette sentence; d'où il s'en suit qu'elle

60. Étude Duglou d'Aniane, minutes de Poujol, acte du 5 novembre 1734.

n'a jamais pu lier que l'évêque Bérenger et l'abbé Soriolis<sup>61</sup> de leur vivant. »

Fumel déclare que la thèse qu'il soutient ainsi fut celle des évêques Bosquet et Chambonas, comme en témoignent leurs visites pastorales à Saint-Guilhem. Et, passant sous silence l'attitude de ses prédécesseurs Harlay et Souillac, il conclut péremptoirement : « Tous les évêques qui ont rempli, après ces prélats, le siège de Lodève, ayant tenu la même conduite dans l'exercice de leur juridiction, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, j'ai cru moi-même devoir m'y conformer, sans avoir égard à la sentence et à ses dispositions. » Le prélat se déclare « alarmé du trouble, de la confusion, des désordres, des scandales que cause souvent l'exercice de la juridiction prétendue par les religieux de Saint-Guilhem ». Après avoir indiqué ses démarches infructueuses, il sollicite l'appui de l'assemblée : « Le silence du supérieur et de ses religieux me force aujourd'hui, Messieurs, de vous demander le secours de vos lumières, pour diriger mes démarches dans le parti que j'ai à prendre. Quel qu'il soit, je me ferai un devoir de le suivre, bien persuadé que je ne saurais m'égarer; et, dans le cas où vous croiriez que je doive me pourvoir au Conseil de Sa Majesté, j'ose espérer que vous voudrez bien m'y accorder vos bons offices. »

A la suite de cet exposé, qui a été précédé d'un autre de l'évêque de Saintes sur une question analogue, l'assemblée décide de demander au roi de nommer une commission de son Conseil, qui examinera les titres dont s'autorisent certains corps ou communautés religieuses, pour exercer une juridiction quasi épiscopale sur certains territoires. Le 1<sup>er</sup> décembre suivant, l'archevêque de Toulouse rapporte que le garde des sceaux et Malesherbes ont examiné cette requête : « On a paru disposé à accorder l'établissement de la commission demandée; mais, avant de prendre les ordres du Roi sur cet objet, on a demandé un mémoire détaillé et une notice des arrêts qui ont été rendus dans des affaires particulières de la même espèce<sup>62</sup>. »

Cette temporisation n'est pas du goût de Fumel. Le fougueux prélat décide alors d'employer une autre tactique. A la suite de la démission d'Alphonse-Hubert de Lattier de Bayanne, il parvient à se faire nommer, par le roi, abbé commendataire de Saint-Guilhem. Pie VI lui accorde ses bulles le 7 mars 1781. Le procureur de Fumel, qui est le propre prieur claustral et officiel du monastère, Paul-Serge Guy, prend possession en son nom de l'abbaye, le 18 décembre suivant, au son des cloches et au chant du *Te Deum*<sup>63</sup>. Mais le prélat ne se tient pas encore pour

61. Le prélat s'en tient au texte de Plantavit dans sa *Chronologia*, p. 224; il s'agit en réalité, on l'a vu, de l'abbé Guilhem des Deux-Vierges.

62. *Collection des Procès-Verbaux...*, t. VIII, seconde partie, 1778, col. 2376-2380.

63. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 34, acte de ce jour.

satisfait. Il veut transformer cette union de fait de l'abbaye de Saint-Guilhem à l'évêché de Lodève en une union de droit, qui puisse se perpétuer après sa mort. Il fait valoir dans ce but plusieurs motifs, que plus tard la sentence de fulmination de la bulle d'union résumera en ces termes : « ... L'exercice de la juridiction quasi épiscopale, dont les évêques de Lodève ont dans tous les temps contesté la légitimité, ... presque toujours opposée à celle de l'évêque, est également contraire au droit commun du royaume, à l'unité de discipline du diocèse de Lodève et au bien spirituel des sujets de Sa Majesté qui habitent la ville et les deux paroisses de Saint-Guilhem... Ce serait tout à la fois pourvoir à l'utilité générale du diocèse et à l'utilité particulière des dits habitants que de rendre au droit commun son libre cours... » L'évêque s'engage d'ailleurs à respecter le privilège de l'exemption, en ce qui concerne les religieux à l'intérieur de leur monastère<sup>64</sup>.

Par un brevet donné à Versailles le 30 septembre 1781, Louis XVI, prenant prétexte « de l'insuffisance de la dotation de l'évêché de Lodève, eu égard à ses charges, et de la nécessité d'augmenter ses revenus par l'union de quelque bénéfice », autorise Fumel à demander au pape l'extinction et la suppression du titre de l'abbaye, et son union à perpétuité à l'évêché. Mais le souverain perdra ainsi son droit de nommer l'abbé; aussi stipule-t-il qu'à titre de dédommagement il possèdera lui-même, après la mort de Fumel, la nomination de tous les bénéfices dépendant de l'abbaye, à l'exception des bénéfices cures, qui seront octroyés par les évêques dans les diocèses desquels ils se trouvent situés. Un mois après, des lettres patentes sur arrêt permettent au prélat d'emprunter 24.000 livres à 5 %, remboursables dans les six ans, car « les revenus du siège, ainsi que ceux de l'abbaye, seraient insuffisants pour subvenir à la dépense qu'entraîneront nécessairement les procédure, bulle et lettres patentes concernant la dite suppression et union<sup>65</sup> ».

Le 19 septembre 1782, à Sainte-Marie-Majeure, Pie VI donne la bulle sollicitée, qui est contrôlée à Paris le 4 octobre suivant et enregistrée mécontents. C'est le moment qu'ils choisissent pour faire dresser un minutieux inventaire de leurs titres par l'archiviste Caulier. Celui-ci ne manque pas, dans les analyses qu'il donne de certains documents et le classement qu'il adopte à leur égard, de souligner leur importance, en ce qui concerne les « privilèges de la juridiction spirituelle » de Saint-Guilhem<sup>67</sup>.

64. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 35, sentence du 18 juin 1783.

65. Arch. de l'Hospice de Lodève, succession de Fumel.

66. Arch. de l'Hospice de Lodève, succession de Fumel.

67. C'est le titre significatif que donne Caulier à l'une des subdivisions de l'inventaire. Arch. Hérault, série H, Inventaire de Saint-Guilhem, f° 23 r°, au Parlement de Toulouse le 28 avril 1783<sup>66</sup>. Les religieux sont fort

Fin politique, Fumel comprend alors que, pour apaiser les moines, il doit leur donner une petite satisfaction d'amour-propre. Le 13 juin 1783, il comparaît devant Nicolas-François-Olivier Despallières, vicaire général et official du diocèse voisin de Montpellier, qui est chargé de l'enquête *de commodo et incommodo*, nécessaire avant de fulminer la bulle. Le prélat fait des déclarations qui sont ainsi résumées : « ... Il ne craint nullement les oppositions que les syndic et religieux ont la liberté de faire..., lesquelles seraient trop mal fondées pour qu'il ne les en fit pas débouter par qui de droit; mais, animé par l'amour du bien et par les motifs d'une véritable estime pour les prier, syndic et religieux autres de la dite abbaye, il leur a témoigné désirer... pouvoir laisser à perpétuité dans leur monastère quelque trace ou vestige d'une juridiction qu'ils ont exercée si longtemps, quoique contestée par les évêques de Lodève... » Le prier claustral et le syndic de Saint-Guilhem, qui se présentent le même jour devant Despallières, prennent acte de cet engagement et nous renseignent sur sa teneur. Ils déclarent consentir à l'union, « sur les marques de bienveillance du seigneur évêque de Lodève et sur ce qu'ils sont assurés que son intention est que, du moment que l'union dont s'agit sera consommée, il nommera le prier claustral ou tel autre religieux de la dite abbaye qui lui sera agréable pour vicaire général, et qu'il en sera usé de même à perpétuité<sup>68</sup> ».

Cinq jours plus tard, Despallières fulmine la bulle<sup>69</sup>. Sa sentence est ensuite autorisée par des lettres patentes, que Louis XVI donne à Versailles en septembre 1783 et que le Parlement de Toulouse enregistre le 2 mars 1784<sup>70</sup>. Conformément à sa promesse, Fumel signe le 17 avril 1784 des lettres de grand vicaire en faveur de Jean Poncet, le nouveau prier claustral de l'abbaye, qu'il charge d'agir en son nom, « surtout dans la ville de Saint-Guilhem de Gellone, qui est maintenant de son diocèse<sup>71</sup> ». Pourtant, lorsque, deux jours plus tard, un huissier vient leur signifier les actes prononçant l'union, les religieux ne peuvent s'empêcher de traduire leur rancœur. Leur syndic fait un exposé de leurs griefs : ils ont toujours cru qu'ils seraient indemnisés, avant la consommation de l'union, tant des pertes auxquelles ils ont été ainsi exposés que de celles qui résultent du partage existant entre la mense abbatiale et la mense conventuelle; cette condition préalable n'a pas été remplie; aussi les moines n'entendent-ils donner aucun acquiesce-

68. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 35, sentence du 18 juin 1783.

69. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 35, sentence du 18 juin 1783.

70. Arch. de l'Hospice de Lodève, succession de Fumel.

71. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 28, acte de ce jour. — De fait, le 18 avril 1785, Poncet, en sa nouvelle qualité de vicaire général du prélat, donnera une dispense de bans en faveur de deux habitants de Saint-Guilhem, qui se disposeront à se marier dans la paroisse de Saint-Laurent. Arch. Hérault, série G, Evêché de Lodève, registre 28, acte de ce jour.

ment à l'union et se réservent-ils de se pourvoir contre elle, « pour le maintien et la conservation de leurs droits et privilèges dans leur entière intégrité<sup>72</sup> ».

Mais il faut croire que ces oppositions ne tardent pas à se calmer, car il n'en est plus du tout question par la suite. Fumel juge alors le moment propice pour venir rendre visite à l'abbaye. Quand sa voiture arrive au Pan, c'est-à-dire à l'endroit le plus resserré de la route, dans les gorges de l'Hérault, les ouvriers piémontais qui travaillent, pour le compte du diocèse, à l'élargissement du chemin, mettent le feu à une série de mines disposées dans le roc. Le prélat est ainsi salué par une magnifique salve, qui produit une vive sensation dans la contrée<sup>73</sup>. Au cours de son séjour, il prêche dans l'église abbatiale<sup>74</sup>.

Ainsi les prétentions des évêques de Lodève finissent par obtenir un plein succès, au moment même où la Révolution va faire disparaître à la fois leur siège épiscopal et l'antique monastère de Gellone.

Émile APPOLIS.

---

72. Arch. de l'Hospice de Lodève, succession de Fumel.

73. Abbé Vinas, *ouvr. cité*, pp 9-10. Cet auteur déclare tenir le récit de ces événements de plusieurs vieillards qui en furent les témoins.

74. Elisée Lazaire, *Lodève, ses Légendes, ses Saints*, Montpellier, Imprimerie de la Manufacture de la Charité, 1925, in-12°, p. 168. D'après cet auteur, le prélat se serait écrié, au cours de son sermon, avec un accent prophétique : « Pauvre Eglise ! Pauvre peuple ! Pauvre France ! Pauvre Lodève, dans dix ans tu n'auras plus d'évêque ! »